

## Le dossier Ciment St-Laurent

### **La décision de la Cour d'appel est attendue à la fin février – début mars**

*Par Françoise Bertrand, présidente-directrice générale, Fédération des chambres de commerce du Québec*

Au début de décembre, la Cour d'appel du Québec a entendu l'appel logé par Ciment St-Laurent à l'encontre du jugement de la Cour supérieure du Québec dans le dossier du recours collectif intenté par des résidants de Beauport, près de Québec, pour se plaindre des incon vénients qu'ils auraient subis jusqu'en 1997 en raison de l'opération d'une cimenterie.

Dans son jugement de mai 2003, dont la Fédération des chambres de commerce du Québec (FCCQ) s'était grandement inquiétée, la Cour supérieure accueillait en partie l'action en recours collectif au motif que l'activité de l'usine avait occasionné aux voisins des « incon vénients anormaux », c'est-à-dire des incon vénients qui excèdent la limite de tolérance que se doivent les voisins.

Le jugement condamnait l'entreprise à payer aux voisins des indemnités variant entre 1 100 \$ et 15 950 \$ plus intérêts et ce, même en considérant que les membres prenant part au recours collectif résidaient à proximité d'une industrie et non d'un quartier résidentiel et même si une grande majorité des voisins s'était installée près de la cimenterie alors que celle-ci était déjà en opération. D'ailleurs, les résidants en ont appelé de ces quanta, qu'ils ne considèrent pas assez élevés.

La FCCQ ne peut que se réjouir que la Cour d'appel revoie actuellement le jugement de la Cour supérieure. En appel, les procureurs de Ciment St-Laurent ont déploré que la Cour supérieure ait condamné l'entreprise, tout en concluant qu'elle n'avait commis aucune faute et qu'elle s'était strictement conformée aux normes réglementaires prises en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement relativement aux poussières*.

Une des questions fondamentales du pourvoi dont est saisie la Cour d'appel est de savoir s'il existe au Québec, en matière de troubles de voisinage, un régime de responsabilité sans faute qui permette que des entreprises soient condamnées à dédommager les voisins qui sont incommodés par leurs activités industrielles ou commerciales quotidiennes, même si elles respectent les normes qui les régissent. Si un tel régime existe, les entreprises québécoises ont toutes les raisons d'être inquiètes.

C'est pourquoi, la FCCQ a toujours prétendu que le jugement de la Cour supérieure créait un inquiétant précédent et lançait un vent d'inquiétude sur les entreprises québécoises.

En effet, comment une entreprise pourrait-elle s'installer ici ou y poursuivre ses activités de façon optimale en sachant que, depuis ce jugement, le fait de respecter la loi et les règlements en vigueur et, au surplus, sa propre loi constituante, ne suffit plus?

La FCCQ considère que les entreprises doivent mener leurs activités dans le plein respect des lois et des règlements sur la protection de l'environnement. Cependant, il faut reconnaître qu'il y a d'inévitables inconvénients à vivre à proximité d'un établissement industriel et dans la mesure où l'entreprise respecte les lois et les règlements qui s'appliquent à elle et ne change pas ses activités pour les rendre plus incommodantes, elle ne devrait pas pouvoir être poursuivie.

Les dirigeants d'entreprises ont commencé, dans la foulée du jugement rendu par la Cour supérieure dans le dossier de Ciment St-Laurent, à s'inquiéter sérieusement de ce que pourrait leur réserver l'avenir à cet égard.

La révision par la Cour d'appel des tenants et aboutissants du jugement de première instance enlèvera, souhaitons-le, cette épée de Damoclès suspendue au-dessus des entreprises québécoises.